

## **Procédure d'autorisation de débit de boissons temporaires (buvettes)**

Les demandes d'autorisation sont signées par le Maire et doivent être faites 15 jours avant la manifestation par le Président ou un représentant de l'association, en téléchargeant le modèle correspondant ou en le retirant à la Mairie.

Si ce délai n'est pas respecté, l'instruction de ce dossier peut être refusée.

Dans les débits ouverts et temporaires, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des 2 premiers groupes dans la limite de 5 autorisations annuelles pour chaque association.

Pour les associations sportives

La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 est interdite dans les stades, gymnases, et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Toutefois, 10 dérogations annuelles temporaires de 48h maximum chacune peuvent être accordées par le Maire pour les groupes 2 et 3 aux associations agréées.

Rappel

Groupe 1 : Boissons sans alcool, eaux minérales, jus de fruits, sirop, thé, café, chocolat...

groupe 2 : Boissons fermentées non distillées, vins, bières, cidres, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins.

Groupe 3 : vins doux naturels autres que ceux appartenant au 2ème groupe, vins de liqueurs, apéritifs à base de vins, liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18° d'alcool.

## **Une association peut cumuler différentes autorisations**

Les autorisations relatives à une association sportive peuvent se cumuler. Ainsi, aux 10 dérogations par an que le maire peut leur accorder pour l'ouverture de buvettes au sein d'installations sportives (par exemple : 10 matchs de championnat), peuvent être ajoutées les 5 autorisations possibles pour les différentes manifestations publiques que cette association peut organiser en dehors d'une installation sportive.

De plus, les dispositions du 1er alinéa de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique (relatifs aux foires, ventes ou fêtes publiques) sont applicables aux associations puisqu'il prévoit que toute personne peut, après avoir obtenu une autorisation du maire, y vendre des boissons des groupes 1 et 2.

**À l'occasion d'une foire, vente ou fête publique (manifestation locale de tradition ancienne et ininterrompue)**

**ex : Marchés de Noël.**

Toute personne (physique ou morale) peut, après avoir obtenu une autorisation du maire, y vendre des boissons des groupes 1 et 2 uniquement.

Article L. 3334-2 du code de la santé publique